

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005406,**
- **Extension de la fourrière municipale sur le territoire de la commune de Montpellier (34), déposée par la ville de Montpellier ;**
- **reçue le 24 août 2017 et considérée complète le 1^{er} septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste dans le cadre de l'extension de la fourrière municipale à réaliser un aménagement provisoire (durée d'environ 7 ans) sur un terrain vacant de 3 002 m² pour permettre le stockage de 100 véhicules maximum et comprenant ;

- la démolition ou la condamnation des bâtiments présents sur la parcelle,
- le maintien ou la suppression de certains éléments végétaux existants (haie, massif, arbres de haute tige, glycine) eu égard à leurs états sanitaires, leurs qualités naturalistes et/ou à leurs fonctions paysagères (couvert végétal),
- la réalisation de terrassement sur 2 218 m² de surface et la mise en place de voirie afin de créer une plate-forme circulaire et une zone de stockage des véhicules,
- la mise en place de dispositifs permettant la rétention à la parcelle des eaux pluviales raccordés à un séparateur à hydrocarbures ;

- qui relève de la rubrique 41.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– 280, chemin de Poutingon, au sein d'une parcelle classée en zone « 4AU1-1 » (zone destinée à l'implantation d'activités ou à des programmes d'habitation sous conditions) du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier ;

– au sein d'une commune couverte par plusieurs plans de prévention du risque naturel (inondation, feux de forêts) mais dont les périmètres réglementaires ne couvrent pas le site dudit projet ;

– au sein d'un secteur présentant des niveaux sonores relativement modérés (55 à 60 décibels) du fait de son éloignement vis-à-vis des grands axes routiers générateurs de bruit (A9, A709, D 613 et D 65) ;

– à proximité du site classé au titre de l'environnement relatif au « domaine du Grand Puy » mais sans covisibilité directe du fait de la présence du couvert végétal ;

– à plus de 2 km des sites concernés par un périmètre d'inventaire et/ou de protection au titre de l'environnement les plus proches (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « Montagne de la Gardiole » et site Natura 2000 « Étangs palavasiens ») ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

– à la conservation de plusieurs éléments végétaux sur site présentant des atouts paysagers et écologiques à l'échelle du quartier (couvert végétal préservant la qualité des vues sur le paysage, refuge pour la biodiversité, nature en ville) ;

– à la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'un système de rétention superficielle sur chaussée de 77 m³ et d'une structure réservoir de 112 m³, limitant ainsi le ruissellement urbain ;

– à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, réduisant ainsi le risque d'une pollution des sols du fait de la présence sur sites de véhicules routiers ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la fourrière municipale sur le territoire de la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-005406 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

22 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation

22 SEP. 2017


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

